



# **Enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2013**

## **Guide**

14 janvier 2014

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Introduction</b>                                                         | <b>3</b> |
| <b>Aspects techniques concernant le portail en ligne</b>                    | <b>4</b> |
| Sécurité                                                                    | 4        |
| Saisie des données                                                          | 4        |
| Format des données en chiffres                                              | 5        |
| Réponses de l'année précédente                                              | 5        |
| Plausibilité                                                                | 6        |
| <b>Explication des questions posées</b>                                     | <b>6</b> |
| Données inscrites d'office                                                  | 6        |
| 1. Données générales                                                        | 7        |
| 2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance                          | 7        |
| 3. Règlement                                                                | 10       |
| 4. Bases actuarielles                                                       | 12       |
| 5. Stratégie de placement                                                   | 14       |
| 6. Bilan au 31 décembre 2013                                                | 15       |
| 7. Compte d'exploitation 2013                                               | 18       |
| 8. Mesures d'assainissement en cas de découvert                             | 19       |
| 9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées | 19       |

## Introduction

La présente enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance vise à fournir aux autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle des données actuelles et pertinentes concernant la situation financière des institutions de prévoyance individuelles. Pour la deuxième fois, un recensement portant sur un certain nombre de chiffres clés relatifs à la situation financière, à la date de référence du 31 décembre 2013, est effectué. La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) coordonne l'enquête pour toutes les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle.

L'enquête de cette année ne diffère guère du premier recensement. La plupart des modifications ont été apportées dans un souci de précision ou de simplification. Selon les réponses données, certaines questions seront automatiquement omises. Nous avons également introduit un contrôle de plausibilité afin d'améliorer encore la qualité des résultats.

L'enquête concerne toutes les institutions de prévoyance (enregistrées ou non) soumises à la loi sur le libre passage (LFLP), au 31 décembre 2013, à savoir toutes celles qui ont, en 2013, établi un décompte de contributions pour le Fonds de garantie. L'enquête s'adresse aussi aux caisses ne comptant que des rentiers, pour autant qu'elles ne fournissent pas uniquement des prestations à bien plaie. Si votre institution figure sur notre liste par erreur, nous vous prions de nous l'indiquer à la question 2.1 ou de nous en informer par courriel.

Nous avons développé un questionnaire électronique auquel vous pouvez répondre en ligne. Vous recevrez vos identifiants début janvier 2014 dans un courrier séparé. Veillez à les conserver en lieu sûr afin d'éviter tout accès non autorisé aux données.

Nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire électronique jusqu'au 28 février 2014. D'ici là, vous devriez disposer de premiers chiffres provisoires relativement fiables concernant le bilan, compte d'exploitation, taux de couverture etc. Si toutefois vous doutez fortement de la qualité de ces données, nous vous prions de nous l'indiquer dans les remarques, en précisant pourquoi.

Les informations fournies dans les champs pourvus d'un astérisque (\*) seront transmises au Fonds de garantie LPP. Les éléments en question sont exprimés uniquement de manière générale et ne contiennent aucune donnée provisoire relative au bilan ou compte d'exploitation (à l'exception de la question 9 pour certaines institutions collectives). Au cas où vous ne seriez pas d'accord, merci de bien vouloir nous l'indiquer dans le champ « Remarques » qui suit le champ « Adresse électronique » de la personne de contact.

Il vous est possible de télécharger toutes les informations relevantes concernant cette enquête (y compris le présent guide) sous [www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere/index.html](http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere/index.html).

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à vous adresser au secteur « Risk Management », à [risk@oak-bv.admin.ch](mailto:risk@oak-bv.admin.ch) ou à composer le 031 322 92 09.

## Aspects techniques concernant le portail en ligne

### Sécurité

Le portail est protégé par un certificat SSL grâce auquel le transfert des données se fait en toute sécurité. Vos données d'utilisateur ainsi que vos réponses sont donc protégées.

### Saisie des données

Le questionnaire est disponible sur [www.portal.oak-bv.admin.ch](http://www.portal.oak-bv.admin.ch). Pour le remplir, vous avez besoin du nom d'utilisateur et du mot de passe qui vous seront envoyés. Le mot de passe n'est pas modifiable.

Pour passer en mode « plein écran », tapez sur la touche F11. Faites de même pour revenir à l'affichage initial.

Avant de remplir le questionnaire, vous devez préalablement vous enregistrer comme utilisateur sur la page de démarrage et seulement ensuite vous pourrez cliquer sur « Remplir ». Une fois le questionnaire entamé, son statut passe de « Ouvert » à « Commencé ». Via « Vue d'ensemble » vous pouvez retourner à la page de démarrage et ainsi interrompre la saisie des données. Pour reprendre un questionnaire entamé, cliquez sur « Remplir » : vous pourrez ainsi poursuivre le questionnaire à l'endroit où vous l'aviez quitté. Avec « Déconnexion » vous vous déconnectez en tant qu'utilisateur.

En déplaçant le pointeur de la souris dans le questionnaire online, vous obtiendrez, à certaines questions, des indications ou des propositions de réponses pouvant vous être utiles. Vos données seront sauveées automatiquement lorsque vous passez à la page suivante en appuyant sur « Suite ». Avec « Retour » vous pouvez revenir aux pages précédentes et rectifier les données si nécessaire.

Lorsque vous avez terminé, une page regroupant les principales données statistiques apparaît. Ces données ont été calculées sur la base des informations que vous avez transmises. Nous vous conseillons d'imprimer ces pages comprenant notamment le questionnaire ou de les sauvegarder au format PDF (seule l'impression en PDF fournit un formatage en pages) et de les contrôler soigneusement avant de nous les envoyer.

Cliquez ensuite sur « Envoyer ». Vous recevrez alors un courriel de confirmation automatique, qui sera envoyé à l'adresse électronique saisie dans le questionnaire. Lorsque le questionnaire a été envoyé, il obtient le statut « Terminé ». Une fois ce statut attribué, vous ne pourrez plus le modifier ; seule la CHS PP peut le rendre à nouveau accessible pour l'utilisateur. Cependant, vous pouvez toujours télécharger le formulaire avec vos réponses et les informations statistiques au format pdf (vous devez cliquer, sur la page de démarrage, sur « PDF »)

## Format des données en chiffres

Lorsque la réponse est donnée en chiffres, veuillez respecter les indications suivantes :

- Indiquez uniquement des chiffres, sans unité (frs.) ni symbole (%) et sans autre signe de caractère de texte (signets, espaces, etc.).
- Pour le bilan et le compte d'exploitation, saisissez votre réponse en milliers de francs.
- Saisissez uniquement des chiffres entiers (pas de décimal), sauf lorsqu'il s'agit d'un pourcentage.
- Lorsqu'un pourcentage en nombre avec décimal est demandé, c'est un point décimal qui est utilisé comme séparateur (et non une virgule décimale), par exemple 3.25.

Si vous n'avez pas de chiffres à indiquer pour l'un des champs, notez 0 (zéro).

Les champs grisés sont remplis automatiquement par le système ; vous ne pouvez pas les modifier.

## Réponses de l'année précédente

Si vous avez participé à l'enquête l'année dernière, ces données sont indiquées dans le formulaire. Vous ne devez intervenir que si une adaptation est nécessaire.

Les réponses fournies l'année précédente sont indiquées dans les champs à compléter.

Exemple :

1.2 Personne de contact :

- Prénom, nom

Hans Meier

Si Hans Meier est toujours la personne de contact, vous pouvez passer sans autre à la question suivante.

Pour les chiffres qui ne changent pas chaque année, la valeur de l'année précédente est indiquée par défaut et inscrite d'office.

Exemple :

3.2 Age ordinaire de la retraite pour les hommes

65 (2012: 65)

Pour les questions à choix multiples, la case cochée l'année précédente est automatiquement cochée par le système. De plus, la réponse sélectionnée l'année précédente est indiquée à côté de l'intitulé de la question.

Exemple :

2.1\* Enregistrement (2012: a)

- ☒ a. Inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle
- ☐ b. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, mais soumise à la LFLP
- ☐ c. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et non soumise à la LFLP
- ☐ d. En liquidation

L'année précédente, l'institution de prévoyance était inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (réponse a). Si c'est toujours le cas, vous pouvez passer sans autre à la question suivante.

Pour les chiffres qui changent d'année en année, la valeur saisie l'année précédente est fournie à titre indicatif. L'inscription des données de cette année est dans tous les cas nécessaire.

Exemple :

6.1 Nombre d'assurés actifs

(2012: 6000)

## Plausibilité

Si une réponse est considérée comme improbable, une question de contrôle apparaît. Cochez la case correspondante pour revenir au formulaire.

Exemple :

### Contrôle de la question 3.2



Votre réponse (58 ans) à la question 3.2 (Age ordinaire de la retraite pour les hommes) est élevée (>65 ans) ou faible (<60 ans). Veuillez en confirmer l'exactitude. Si vous souhaitez changer votre réponse, retournez à la question correspondante en cliquant sur « Retour ».

Si votre réponse n'est pas cohérente, le système vous demande de la corriger (sans correction de votre part, vous ne pourrez pas continuer).

Exemple :

3.2 Age ordinaire de la retraite pour les hommes

(2012: 65)

L'âge ordinaire de la retraite pour les hommes doit être compris entre 55 et 70 ans.

## Explication des questions posées

### Données inscrites d'office

Les données de bases les plus importantes sont inscrites d'office; vous ne pouvez pas les modifier dans le questionnaire. Si ces données sont erronées, veuillez nous en informer par courriel.

### Numéro d'identification

Le numéro d'identification (il sert également comme nom d'utilisateur) est attribué par l'autorité de surveillance et permet d'identifier une institution de prévoyance de manière univoque.

### Nom de l'institution de prévoyance

Le nom correspond à la désignation officielle telle qu'inscrite au registre du commerce.

## **Adresse, code postal et localité**

L'adresse postale qui nous a été transmise par l'autorité de surveillance sera utilisée pour la correspondance relative à cette enquête.

## **Canton et autorité de surveillance**

Ces informations sont fournies par le système.

## **1. Données générales**

### **1.1. Année de fondation**

Année de fondation de l'entité juridique.

### **1.2. Personne de contact**

Ces données (prénom et nom, numéro de téléphone et adresse électronique) seront utilisées exclusivement si des informations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la présente enquête.

## **2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance**

### **2.1. Enregistrement**

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Toutes les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations surobligatoires. Si votre institution n'est pas soumise à la loi sur le libre passage ou qu'elle est en liquidation, vous ne devez pas remplir la suite du questionnaire.

### **2.2. Forme juridique**

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée, d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

### **2.3. Fondateur**

En tant que fondateur, vous avez les deux options suivantes :

|                           |                                                                                                                                       |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Employeur de droit privé  | Le fondateur est une société de droit privé, un employeur de droit public peut également être affilié à l'institution de prévoyance.  |
| Employeur de droit public | Le fondateur est un employeur de droit public, un employeur de droit privé peut également être affilié à l'institution de prévoyance. |

### **2.4. Garantie de l'Etat**

Si vous répondez au nom d'une institution de prévoyance d'employeurs de droit public, veuillez consulter le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012. Les

institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat (cette question est donc ignorée pour eux).

## 2.5. Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

|                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution de prévoyance d'un employeur                                  | Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère | Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur mais aussi d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs            | Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Institution collective                                                    | Institution de prévoyance le plus souvent créée par une assurance, une banque ou une société fiduciaire. Des employeurs indépendants les uns des autres peuvent s'y affilier, en formant leur propre caisse de pension. Une institution collective tient une comptabilité séparée du financement et des prestations. Si la fortune est gérée séparément pour chaque caisse affiliée, chacune a son propre taux de couverture. Si en revanche la fortune est gérée en commun, il y a un seul taux de couverture pour toute l'institution.                    |
| Institution commune                                                       | Institution de prévoyance le plus souvent créée par une association afin de permettre aux employeurs qui en font partie, mais qui sont financièrement et juridiquement indépendants, de s'y affilier. Une institution commune compte un nombre limité de plans de prévoyance et tient une comptabilité commune du financement et des prestations ainsi qu'une gestion commune du placement de la fortune. Si plusieurs associations sont affiliées à l'institution commune, une comptabilité séparée est tenue, en règle générale, pour chaque association. |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution collective ou commune d'un employeur de droit public | Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune. |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 2.6. Caractéristique liée au risque

Sous l'angle du risque, les différentes formes d'institution sont les suivantes :

|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autonome sans réassurance                                                          | L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>                              | L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.                |
| Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>                                   | L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des prestations décomptées dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire. |
| Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance     | Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.                                                                                                                                                                                                                |
| Semi-autonome : achat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance | Institution de prévoyance qui constitue uniquement le capital d'épargne destiné à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment de la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants.                                                                                                                                       |
| Assurance complète (collective)                                                    | Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Institution d'épargne                                                              | Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.                                                                                                                                                                                                     |

Si votre institution de prévoyance a conclu à la fois une assurance *excess-of-loss* et une assurance *stop-loss*, veuillez sélectionner le champ « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ». Dans les cas complexes, merci de sélectionner la variante qui se rapproche le plus de la réalité. Par exemple, si votre institution a conclu un contrat d'assurance complète assurant tous les risques à quelques minimales exceptions près, sélectionnez la variante « Assurance complète (collective) ».

## 2.7. Taux de couverture

L'objectif de cette question est de faire la différence entre les institutions de prévoyance ayant un taux de couverture unique pour tous leurs effectifs d'assurés et celles ayant un taux de couverture par caisse affiliée.

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux de couverture de toute l'institution de prévoyance | <p>C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, sauf pour les institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle.</p> <p>Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.</p> |
| Taux de couverture par caisse affiliée                  | <p>En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.</p>                                                                                                                                                                                                                                  |

## 3. Règlement

### 3.1. Primauté pour les prestations de vieillesse

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Primauté des cotisations | Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées, respectivement du capital d'épargne ou du capital de couverture constitué.                                                                                                                                                                                                 |
| Primauté des prestations | Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen des cinq à dix années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation et des années d'assurance rachetées. |
| Forme mixte              | Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations.                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caisse ne comptant que des rentiers | Comme ces caisses n'ont plus d'assurés actifs, la primauté pour les prestations de vieillesse ne joue en pratique plus aucun rôle.                                                                                                                                                                                |
| Autre                               | Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-ponts AVS. |

Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul système. La répartition des prestations de libre passage des actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, veuillez sélectionner « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, veuillez sélectionner « Forme mixte ». N'hésitez pas à fournir des précisions dans le champ « Remarques », si nécessaire.

### 3.2. Age ordinaire de la retraite pour les hommes

Veuillez indiquer ici l'âge ordinaire ou réglementaire de la retraite en vertu du règlement (retraite au 31.12.2013). S'il n'est pas fixé, vous pouvez saisir l'âge de la retraite AVS.

### 3.3. Age ordinaire de la retraite pour les femmes

Cf. commentaire relatif à la question 3.2.

### 3.4. Prestation à la retraite

Cette question est nouvelle et n'était pas posée l'année dernière.

|                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rentes avec option de versement en capital (ou capital avec option de versement sous forme de rente)          | A la retraite, l'assuré peut opter pour une rente ou pour un versement en capital (ou pour une combinaison des deux). Sauf demande expresse de sa part, la prestation lui est généralement versée sous forme de rente. |
| Rentes uniquement (hors partie que l'assuré peut demander à toucher sous forme de capital en vertu de la LPP) | A la retraite, l'assuré perçoit une rente. Il ne peut toucher en capital que le montant prévu à l'art. 37, al. 2, LPP.                                                                                                 |
| En partie rentes, en partie capital (une partie doit obligatoirement être touchée sous forme de capital)      | A la retraite, certaines institutions de prévoyance ne donnent pas aux assurés une entière liberté de choix. Généralement, une partie de la prestation doit être touchée sous forme de capital.                        |
| Capital exclusivement (perception sous forme de rente impossible)                                             | Les institutions de prévoyance qui versent uniquement des prestations surobligatoires peuvent prévoir dans leur règlement que la prestation sera versée à la retraite exclusivement sous la forme de capital.          |

**3.5. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2013 (primauté des cotisations)**

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2 (retraite au 31.12.2013). Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de conversion appliqué pour la part en primauté des cotisations.

**3.6. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2013 (primauté des cotisations)**

Cf. commentaire relatif à la question 3.5.

**3.7. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2018 (primauté des cotisations)**

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2. Si le taux de conversion pour les 5 prochaines années (retraite au 31.12.2018) n'est pas défini dans les plans actuels, veuillez indiquer le même taux qu'à la question 3.5.

**3.8. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2018 (primauté des cotisations)**

Cf. commentaire relatif à la question 3.7.

**3.9. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des prestations)**

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2 (retraite au 31.12.2013). Indiquez le pourcentage du salaire assuré pour une personne qui a atteint la durée maximale de cotisation à l'âge de la retraite. Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de rente pour la part en primauté des prestations. Peu importe que ce taux soit appliqué au dernier salaire assuré ou au salaire moyen sur une période donnée.

**3.10. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des prestations)**

Cf. commentaire relatif à la question 3.9.

**4. Bases actuarielles**

Les bases actuarielles utilisées pour les capitaux de prévoyance sont déterminantes.

**4.1. Bases biométriques**

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, également sur les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table précise l'année de parution de celle-ci. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans ; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution. Si votre institution n'utilise pas de bases biométriques, veuillez en indiquer la raison (en réponse à la question 4.5).

#### 4.2. Table périodique ou table de génération

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés ; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur une hypothèse d'augmentation de l'espérance de vie.

#### 4.3. Provision pour renforcement (table périodique)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Les quatre réponses suivantes sont possibles :

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sans provision pour renforcement     | Aucune provision pour renforcement n'est faite lors de l'utilisation d'une table périodique.                                                                                                                                                                                                |
| Provision pour renforcement de X %   | Si le capital de prévoyance est renforcé chaque année d'un certain pourcentage à titre forfaitaire, veuillez indiquer le pourcentage du renforcement total.<br>Exemple : pour un renforcement de 0,5 % par année depuis 2007, veuillez indiquer « 3 » % comme résultat ((2013-2007)·0,5 %). |
| Projection année civile en cours + Y | Si des projections sont réalisées pour une autre année sur la base de la table périodique, veuillez indiquer en nombre d'années la différence par rapport à l'année civile en cours. Exemple : en cas de projection pour 2014, veuillez indiquer « 1 » comme résultat (2014-2013).          |
| Autre renforcement                   | Si la table périodique est renforcée d'une autre façon, veuillez préciser le mode de renforcement dans le champ de commentaire.                                                                                                                                                             |

#### 4.4. Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actuelle d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), veuillez indiquer la moyenne pondérée.

#### 4.5. Motif de l'absence de bases biométriques

Cette question ne vous est posée que si vous avez coché la réponse « Aucune » à la question 4.1.

|                                   |                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prestations en capital uniquement | Les institutions qui n'octroient pas de rente, mais versent la prestation de vieillesse en capital, sur la base de l'avoir de vieillesse, n'ont pas besoin de bases biométriques. |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes les prestations sont couvertes par un contrat d'assurance | Les institutions de prévoyance dans lesquelles toutes les rentes sont couvertes par un contrat d'assurance n'ont pas besoin de bases biométriques. L'assurance-vie applique ses propres bases, mais celles-ci ne nous intéressent pas dans le cadre de la présente enquête. |
| Prestations temporaires uniquement                               | Si l'institution verse uniquement des prestations temporaires, comme des rentes-ponts AVS, elle renonce généralement à calculer l'impact de la mortalité.                                                                                                                   |

#### **4.6. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs (primauté des prestations uniquement)**

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des actifs.

#### **4.7. Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement)**

Un taux d'intérêt technique est utilisé pour déterminer la prestation de libre passage en vertu de l'art. 16 LFLP. Ce taux correspond la plupart du temps (mais pas toujours) au taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs.

#### **4.8. Capitalisation partielle – taux de couverture initial**

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent fixer les taux de couverture initiaux au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en vertu de l'art. 72b LPP. Veuillez indiquer dans ce champ le taux de couverture initial global (actifs et rentiers).

#### **4.9. Capitalisation partielle – taux de couverture visé**

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard en 40 ans (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, let. c).

### **5. Stratégie de placement**

Les questions suivantes concernent la *stratégie* d'allocation sur laquelle se fonde la répartition effective des placements.

#### **5.1. Liquidités**

Par « liquidités », on entend non seulement les montants en espèces, mais aussi les avoirs sur compte postal ou en banque et les placements à court terme sur le marché monétaire.

#### **5.2. Obligations et autres créances**

Par « obligations et autres créances », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui n'entrent pas dans la catégorie des liquidités.

### 5.3. Biens immobiliers

Par « biens immobiliers », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2.

Comme indication facultative, on entend la part de l'immobilier en Suisse et l'immobilier étranger (en pourcentage du total des placements, de sorte que la somme des parts immobilier suisse et étranger est égale à la part des biens immobiliers).

### 5.4. Actions

Par « actions », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2.

### 5.5. Placements alternatifs

Par « placements alternatifs », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

Comme indication facultative, on entend la part des Private Equity, des placements d'infrastructure et autres investissements alternatifs (en pourcentage du total des placements, de sorte que la somme des parts de Private Equity, des placements d'infrastructures et d'autres placements alternatifs est égale à la part des placements alternatifs dans leur intégralité).

### 5.6. Placements en devises étrangères sans couverture du risque de change

Il s'agit ici des placements visés par l'art. 55, let. e, OPP 2, à savoir les placements en devises étrangères qui ne sont pas couverts en francs suisses en vertu de la stratégie de placement.

### 5.7. Objectif de la réserve de fluctuation de valeur

L'objectif doit être fixé en pourcentage des engagements. Si le règlement de placement prévoit une autre unité de référence, veuillez procéder à son calcul.

Si, par exemple, l'unité de référence est la fortune de prévoyance, vous pouvez effectuer la conversion comme suit :

$$RFV [\text{en } \%] = 100 \times \left[ \frac{1}{1 - \frac{RFV'}{100}} - 1 \right], \text{ avec}$$

*RFV*: réserve de fluctuation de valeur en pourcentage du capital de prévoyance (par ex. 18)

*RFV'*: réserve de fluctuation de valeur en pourcentage de la fortune de prévoyance  
(par ex. 15)

## 6. Bilan au 31 décembre 2013

Veuillez prendre en compte les chiffres provisoires du bilan selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si vous craignez des divergences importantes, merci de le mentionner dans le champ « Remarques » et d'indiquer pourquoi.

### 6.1. Nombre d'assurés actifs

Veuillez indiquer dans ce champ le nombre d'assurés vivants qui n'étaient ni invalides ni à la retraite au 31 décembre 2013.

**6.2. Nombre de rentiers (pour autant qu'ils ne soient pas transférés à une assurance)**

Veuillez indiquer dans ce champ le nombre de personnes touchant, au 31 décembre 2013, une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne doivent pas être pris en compte.

**6.3. Total des salaires de base**

En général, le salaire annuel de base correspond au salaire assuré dans l'AVS. Les indemnités non régulières ne sont souvent pas prises en compte. Veuillez indiquer ici la somme des salaires de base des assurés actifs au sens de la question 6.1.

**6.4. Masse salariale assurée**

Veuillez indiquer ici la somme de tous les salaires assurés des actifs au sens de la question 6.1 qui est déterminante pour les cotisations d'épargne.

**6.5. Total des rentes (pour autant qu'elles ne soient pas transférées à une assurance)**

Veuillez indiquer la somme des rentes versées aux rentiers au sens de la question 6.2, sans tenir compte des rentes financées par des tiers (assurances).

**6.6. Somme du bilan (hors actifs provenant de contrats d'assurance)**

Veuillez indiquer la somme du bilan selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les actifs provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires).

**6.7. Réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à leur utilisation**

Veuillez indiquer ici les réserves de cotisations d'employeur pour lesquelles il n'y a pas de renonciation à leur utilisation.

**6.8. Réserves de cotisations de l'employeur incluant une renonciation à leur utilisation**

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

**6.9. Capital de prévoyance des actifs**

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26 et selon des principes reconnus et en s'appuyant sur des bases techniques prenant en compte le risque décès et invalidité.

**6.10. Capital de prévoyance des rentiers (pour autant qu'il ne soit pas transféré à une assurance)**

Les principes applicables sont les mêmes que pour le capital de prévoyance des actifs, cf. recommandation Swiss GAAP RPC 26.

**6.11. Provisions techniques**

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, en vertu du règlement relatif aux provisions de l'institution de prévoyance et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'enquête, veuillez procéder à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

**Aux questions 6.12 à 6.14 :**

L'excédent ou le découvert est déterminé au moyen du taux de couverture qui doit être calculé en vertu de l'art. 44 OPP 2. Dans le cas d'un taux de couverture de 100 % ou plus, on se trouve en situation d'excédent, sinon c'est un découvert. Si des réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation sont disponibles, veuillez indiquer les deux taux de couverture prescrits.

**6.12. Taux de couverture (avec réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)**

Cette question ne vous est posée que si votre institution possède une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation (cf. question 6.8).

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où  $Fp$  (fortune de prévoyance disponible) et  $Cp$  (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés en vertu de l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Si, dans votre institution de prévoyance, chaque caisse affiliée a son propre taux de couverture, veuillez indiquer ici et à la question 6.13 le taux de couverture consolidé. Les aspects plus précis font l'objet de la question 9.

**6.13. Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)**

Cette question ne vous est posée que si votre institution possède une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation (cf. question 6.8).

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCEiR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où  $Fp$  (fortune de prévoyance disponible) et  $Cp$  (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés en vertu de l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2, et  $RCEiR$  désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation. Le taux de couverture calculé à la question 6.13 doit toujours être inférieur à celui figurant à la question 6.12.

#### 6.14. Taux de couverture

Cette question ne vous est posée que si votre institution ne possède pas de réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation (cf. question 6.8).

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où  $Fp$  (fortune de prévoyance disponible) et  $Cp$  (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés en vertu de l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2.

Si, dans votre institution de prévoyance, chaque caisse affiliée a son propre taux de couverture, veuillez indiquer ici le taux de couverture consolidé. Les détails font l'objet de la question 9.

### 7. Compte d'exploitation 2013

Veuillez prendre en compte les chiffres provisoires du compte d'exploitation selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si vous craignez des divergences importantes, merci de le mentionner dans le champ « Remarques » et d'indiquer pourquoi.

#### 7.1. Cotisations réglementaires

Les cotisations réglementaires comprennent les cotisations d'épargne, de risque et de participation aux coûts dues en vertu du règlement de l'institution de prévoyance.

#### 7.2. Autres cotisations

Les cotisations extraordinaires comprennent toutes les autres cotisations dues à l'institution de prévoyance, comme les cotisations d'assainissement ou les cotisations pour coûts uniques (par ex. pour atténuer les effets d'une réduction du taux de cotisation).

#### 7.3. Performance des placements (nette, après déduction des coûts)

Veuillez indiquer la performance nette, à savoir la performance après déduction des coûts de gestion de la fortune. Merci de la saisir en pourcentage de la fortune de placement moyenne. Vous pouvez procéder aux approximations usuelles.

#### 7.4. Rémunération des avoirs de vieillesse

En cas de primauté des cotisations, veuillez indiquer le taux de rémunération moyen de l'avoir de vieillesse des assurés actifs au cours de l'année considérée.

## 8. Mesures d'assainissement en cas de découvert

Si votre institution présente un découvert, veuillez indiquer les mesures d'assainissement envisagées ou appliquées, en mentionnant le statut de chaque mesure :

|                      |                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pas de mesure prévue | L'institution de prévoyance n'a pas l'intention d'appliquer ou de poursuivre de mesure.                                                                                                                       |
| Mesure prévue        | L'institution de prévoyance a l'intention de prendre cette mesure, mais l'organe suprême n'a pas encore définitivement décidé de la mettre en œuvre.                                                          |
| Mesure décidée       | Le Conseil de fondation a décidé de prendre cette mesure, mais elle ne sera mise en œuvre qu'à partir de 2014, voire plus tard. Exemple : des cotisations d'assainissement entrant en force à partir de 2014. |
| Mesure en cours      | Cette mesure est déjà mise en œuvre. Exemple : l'institution de prévoyance a appliqué un taux d'intérêt nul en 2013 et continuera de le faire en 2014.                                                        |

Si votre institution a planifié, décidé ou mis en œuvre d'autres mesures, veuillez les indiquer dans les champs « Autre mesure d'assainissement (1) » et « Autre mesure d'assainissement (2) ».

## 9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées

Cette question s'adresse uniquement aux institutions de prévoyance avec plusieurs employeurs affiliés et dont les taux de couverture sont différents (cf. question 2.7). Dans la ligne « Découvert / excédent », il faut introduire soit l'excédent en cas d'une sur-couverture (en positif) ou le découvert en cas de sous-couverture (en négatif).